



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 26 septembre 2024 à 16.30 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

1) **Lotissement de terrains :**

- a) **ZAC Jauschwiss**
- b) **Rue Jean ENGEL**

2) **Approbation de plusieurs compromis :**

- a) **Échange de parcelles dans la rte de Mersch / rue de Reckange**
- b) **Cession de parcelles dans la route de Mersch**
- c) **Cession d'une emprise – an der Bléi**

3) **Approbation d'une convention – service Bummelbus 2025**

4) **Approbation d'un devis relatif à la réalisation d'une étude hydraulique sur la Viichtbaach**

5) **Approbation d'un acte notarié – Am Séif**

6) **Approbation de plusieurs contrats de travail**

- a) **Expert indépendant – cours de langue luxembourgeoise**
- b) **Salarié à tâche manuelle – CDI**

7) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Bissen, le 20 septembre 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,



Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.